



**Région Martinique**

# **EVOLUTIONS DU DISPOSITIF D'EXONERATION D'OCTROI DE MER EN MARTINIQUE**

---

*22 OCTOBRE 2015*



**ACTION PUBLIQUE CONSEIL**

- 1- Nouveau dispositif d'octroi de mer : rappel du cadre législatif et réglementaire**
- 2- Nouveau dispositif d'exonération : la Délibération sectorielle du 22 septembre 2015**
- 3- Les demandes de reconduction pour les secteurs A, B et C pour les produits non repris dans la délibération du 22 septembre 2015**
- 4- Nouvelle procédure de demande d'exonération**

### Au niveau européen:

- ❑ Décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises

### Au niveau national :

- ❑ Loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer
- ❑ Décret n° 2015-1077 du 26 août 2015, publié le 28 août 2015, pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015

### Au niveau régional :

- ❑ Nouveau tarif général de la Région Martinique adopté par l'assemblée plénière le 22 septembre 2015
- ❑ Délibération du 22 septembre 2015 et ses annexes portant sur l'exonération des matières premières et biens d'équipements des sections A, B et C de la Nomenclature Française d'Activité (NAF)

### Au niveau européen :

- ❑ Une durée limitée à 7 ans théoriques (2014- 2020) mais à 5,5 ans en pratique (juillet 2015-Déc 2020),
  - ❑ Un abaissement du seuil de redevabilité à 300 000 € de chiffre d'affaires,
  - ❑ Pour la Martinique, des produits « de liste » largement reconduits tant en nombre de produits qu'en différentiels autorisés,,
  - ❑ Mais, des exigences toujours plus fortes sur la justification de ces différentiels entre octroi de mer externe et octroi de mer interne,
  - ❑ Outre les rapports annuels, un rapport d'étape devra être établi en 2017 à destination de l'Union européenne, qu'il s'agira de bâtir avec une argumentation solide pour préserver la production locale.
- ⇒ ***Une nouvelle application dénommée DOMINO est mise en œuvre par l'administration des douanes pour améliorer le suivi de la production locale. Les entreprises doivent désormais déclarer leur production à l'échelle NC8 et préciser leur chiffre d'affaires pour chaque produit au niveau NC8. Sans cela, la production locale ne pourra être « défendue » auprès de l'UE en 2017.***

### Au niveau national :

- ❑ Elargissement du champ des exonérations facultatives aux biens destinés à une personne exerçant une activité économique
- ❑ Précision des conditions du bénéfice de l'exonération :
  - Utilisation des biens pour les besoins de l'activité économique de la personne à qui ils sont destinés
  - Production d'une attestation par l'importateur à l'appui de la déclaration en douane, comportant notamment :
    - ✓ nature, quantité, valeur des biens exonérés
    - ✓ engagement d'utiliser les biens dans les conditions ouvrant droit à exonération
    - ✓ engagement d'acquitter la taxe devenue exigible si le bien ne reçoit pas l'affectation justifiant l'exonération
  - Pour les biens d'investissements : condition de conservation de 3 ans. Cession possible sous conditions.

### Au niveau régional :

- ❑ Un nouveau tarif qui tient compte de deux impératifs :
  - déclinaison de l'ensemble du tarif au niveau 8 chiffres de la Nomenclature douanière (NC8),
  - prise en compte des listes de produits actualisés (annexe à la Décision UE du 17 déc.2014),
- ❑ Une première délibération (22 septembre 2015) sur l'exonération des matières premières et biens d'équipement limitée aux sections A, B et C de la NAF,
- ❑ Pour les future demandes, une nouvelle procédure d'exonération tant sur:
  - sur le fond : application sectorielle et non plus nominative.
  - que sur la forme :
    - ✓ nouveau formulaire de demande,
    - ✓ incitation aux démarches sectorielles,
    - ✓ engagement sur l'honneur d'utiliser le bien conformément à la destination de l'activité économique mentionnée dans la demande d'exonération,
    - ✓ identification des biens au niveau NC8 et selon la nomenclature douanière en vigueur.

### Définition des secteurs :

- ❑ Le choix de Région s'est porté sur une définition « normée » des secteurs, en référence à la Nomenclature des activités françaises : NAF.
- ❑ La NAF décline 5 niveaux de références :

Niveaux NAF	sous-classe	classe	Groupe	Division	Section
Exemple	0111Z	01.11	01.1	01	A

- ❑ La Région a choisi le niveau le plus large, celui de **la section** :

**A Agriculture, sylviculture et pêche**

**B Industries extractives**

**C Industrie manufacturière**

D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution

F Construction

G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles

H Transports et entreposage

I Hébergement et restauration

J Information et communication

K Activités financières et d'assurance

L Activités immobilières

M Activités spécialisées, scientifiques et techniques

N Activités de services administratifs et de soutien

O Administration publique

P Enseignement

Q Santé humaine et action sociale

R Arts, spectacles et activités récréatives

S Autres activités de services

T Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre

U Activités extra-territoriales

⇒ ***Pour faciliter le repérage de la correspondance entre code « section » code « sous-classe », une matrice est mise en ligne sur le site de la Région.***

❑ **Le principe** adopté est celui **de la continuité** sauf pour ce qui concerne les produits relevant d'une production locale

❑ **La méthode** utilisée a consisté à :

- compiler les délibérations nominatives accordées depuis 2010 : 910 délibérations tous secteurs confondus,
- mettre à jour les codes produits selon la nouvelle nomenclature douanière 2015 : quand cela a été possible car de nombreux codes n'existent plus dans la nomenclature 2015

⇒ *certains produits n'ont pas été repris parce qu'ils relèvent d'une production locale existante*

⇒ *certains produits n'ont pas été repris car leurs codes n'étaient pas identifiables dans la NC 2015 par les services de la Région*

❑ **La mise en œuvre** des exonérations concerne:

- **toutes les entreprises qui relèvent de la section nommément désignée** dans les annexes en référence à leur code sous-classe de la NAF (4 chiffres et une lettre)

⇒ *Dans le cas d'une entreprise dont le code NAF n'est pas représentatif de l'activité pour laquelle elle importe un bien : « il lui appartient d'apporter toutes preuves utiles pour déterminer que l'activité pour laquelle elle sollicite une exonération relève bien d'une des sections nommément identifiées dans la présente délibération » (Art.4 de la délibération)*

- **tous les produits identifiés dans les annexes A, B et C de la délibération.**

⇒ *Dans les annexes à la délibération figure pour chaque produit, un code sous-classe de la NAF : ce code est purement indicatif et n'est ni limitatif ni restrictif : toute entreprise appartenant à la section NAF concernée peut bénéficier de l'exonération sauf exception précisée dans l'annexe (Art.5 de la délibération)*

- ❑ **La Délibération proroge la validité des délibérations nominatives en cours de validité jusqu'au 31 déc 2015 (Art.8 de la délibération)**
- ❑ **Dans l'intervalle, en cas de nécessité de renouvellement d'une décision arrivée à échéance, mandat est donné à la Commission permanente de prolonger la décision de manière sectorielle et temporaire (Art.8 de la délibération)**



Pour une entreprise qui bénéficiait d'une exonération dans le cadre d'une délibération nominative mais **dont certains produits n'ont pas été repris dans l'annexe à la délibération sectorielle du 22 septembre 2015** car les codes ou intitulés n'étaient pas conformes à la nomenclature douanière 2015 :

⇒ *Cette entreprise est invitée à actualiser les codes concernés avant le 27 octobre selon le canevas suivant :*

Date de la délibération	Nom de l'entreprise	Code NAF (actualisé à la NAF 2008 rev 2)	Code NC8 tel que figurant dans la délibération	Intitulé produit tel que figurant dans la délibération	Code NC8 actualisé selon la nomenclature douanière 2015	Intitulé produit actualisé selon la nomenclature douanière 2015

⇒ *Pour l'actualisation des codes, l'entreprise peut :*

- *faire appel à son transitaire,*
- *se reporter au tarif 2015 sur le site de la Région : ce tarif est exhaustif, l'ensemble des codes de la nomenclature douanière y figure.*

⇒ *Les produits actualisés seront étudiés par les services de manière à être soumise aux instances décisionnaires régionales au mois de novembre 2015.*

### Principes :

- Les demandes d'exonération peuvent émaner d'une entreprise, mais **les démarches sectorielles** sont fortement encouragées,
- Les entreprises d'une même sous-classe (code NAF à 4 chiffres et une lettre) ou d'un même secteur (niveau section de la NAF) sont incitées à présenter leur demande collectivement,
- La demande d'exonération peut être portée par leurs représentants: syndicat, consulaire, association...,
- Dans tous les cas, même quand la demande est formulée par une entreprise et compte tenu du fait que toute exonération est accordée à l'échelle d'un secteur, **le demandeur devra apporter tous renseignements utiles sur ce secteur.**

### Procédure :

- Les demandes sont à compléter sur le site de la Région selon **une procédure dématérialisée\***.
- Le dossier comprend les pièces suivantes :
  1. **Une demande d'exonération** dûment complétée selon le formulaire spécifique mis en ligne sur le site de la Région
  2. **Un engagement sur l'honneur** d'utiliser les biens importés et exonérés aux fins de l'activité économique indiquée dans la demande.
- Les demandes sont étudiées par les services de la Région.
- La Commission permanente délibère pour les secteurs A, B et C (conformément au mandat qui lui est donné en Art.7)
- L'Assemblée plénière délibère pour les autres secteurs
- L'exonération est limitée à une période qui est précisée dans la délibération.

*\* Pour accélérer la remise des dossiers par les entreprises, le dossier de demande d'exonération est mis en ligne sur le site la Région sous format Word téléchargeable, en attendant que la procédure dématérialisée soit mise en place (courant novembre 2015).*

*Les entreprises doivent impérativement renvoyer ces documents sous format Word (modifiable).*